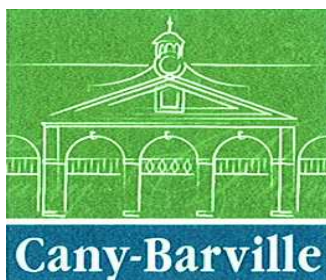


Commune de CANY - BARVILLE



Bardage Sporticaux

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

Maîtrise d'Ouvrage

Mairie de CANY BARVILLE

25. Place ROBERT GABEL – 76 450 CANY BARVILLE – Tel : 02.35 .97.71.44 – Fax : 02.35.97.72.32

mairie@cany-barville.fr

www.cany-barville.fr

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

TABLE DES MATIERES		N° de page
1.	PRESENTATION DE L'OPERATION	3
1.1.	DESCRIPTION DE L'OPERATION	3
1.1.1.	Objet	3
1.1.2.	Nomenclature des lots	3
2.	CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX	3
2.1.	CONDITIONS GENERALES/COMMUNES A TOUS LES LOTS	3
2.1.1.	Exigences requises pour l'exécution des travaux	3
2.1.1.1.	Devoir d'achèvement des travaux	3
2.1.1.2.	Devoir de contrôle	3
2.1.1.3.	Conformité aux textes pour l'exécution des ouvrages	3
2.1.1.4.	Dessins d'exécution	4
2.1.1.5.	Vérifications techniques	4
2.1.1.6.	Démarches - Autorisations	4
2.1.2.	Modifications éventuelles	4
2.1.2.1.	Modification des DTU	4
2.1.2.2.	Modification du projet de base due à l'Entrepreneur	4
2.2.	MATERIAUX	5
2.2.1.	Exigences requises pour le choix des matériaux	5
2.2.2.	Modifications éventuelles	5
2.3.	MODE DE MESURER	6
3.	GESTION DU CHANTIER	6
3.1.	PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	6
3.1.1.	Généralités	6
3.1.2.	Equipement de chantier	6
3.1.3.	Protection des ouvrages	7
3.1.4.	Matériaux	7
3.2.	MODALITES D'ORGANISATION DU CHANTIER ET D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
3.2.1.	Installation et déroulement du chantier	8
3.2.1.1.	Période de préparation	8
3.2.1.2.	Déroulement du chantier	8
3.3.	DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	9
3.3.1.	DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
3.3.2.	PENALITES POUR RETARD	9

1.PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.DESCRPTION DE L'OPERATION

Le présent programme a pour objet CCTP

1.1.1.Objet

Le CCTP décrit les travaux tous corps d'état nécessaires à ce projet, précise certaines clauses et charges dues par l'Entrepreneur dans le cadre de son marché pour la réalisation citée.

1.1.2.Nomenclature des lots

Les travaux faisant l'objet du présent CCTP concerne le lot unique : Bardage Sporticaux

2.CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

2.1.CONDITIONS GENERALES/COMMUNES A TOUS LES LOTS

2.1.1.Exigences requises pour l'exécution des travaux

2.1.1.1.Devoir d'achèvement des travaux

L'entreprise doit être qualifiée pour l'exécution des travaux qu'elle réalise, dans la catégorie correspondant à l'ampleur et à la définition des travaux (cf. OPQCTB) pour lesquels elle soumissionne.

A cet effet, l'Entrepreneur reconnaît s'être rendu compte de leur importance et de leur nature. Le bordereau de prix est établi de façon à renseigner avec précision l'Entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter mais il n'est pas exhaustif. L'engagement étant global et forfaitaire, l'Entrepreneur devra en conséquence, conformément aux règles de l'Art et de bonne construction, prévoir tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des ouvrages, même s'ils ne sont pas mentionnés dans la partie traitée. Aucune majoration des Prix Unitaires ne sera accordée pour ce motif.

L'Entreprise est tenue de répondre sur l'intégralité des ouvrages pour lesquels elle soumissionne et doit tenir compte dans l'exécution de son marché des stipulations du CCAG et de tous les documents joints en annexe ou donnés en référence dans le dossier.

2.1.1.2.Devoir de contrôle

L'Entrepreneur devra à tout moment contrôler sur place les cotes, afin de s'assurer de leur concordance, et signaler par écrit les erreurs au Maître d'Ouvrage, sous peine d'être tenu responsable des erreurs et de leurs conséquences.

2.1.1.3.Conformité aux textes pour l'exécution des ouvrages

L'exécution des ouvrages faisant l'objet du présent CCTG sera soumise aux prescriptions définies par les DTU, le Cahier des Clauses spéciales, les Règles de Calcul, Les Cahiers du CSTB, les Normes Françaises homologuées, tous les

arrêts, circulaires et ordonnances, Avis Techniques et en général tous les documents se rapportant à ces ouvrages au moment de la remise des offres et de la signature du marché.

2.1.1.4. Dessins d'exécution

Pour tous les ouvrages, l'Entrepreneur établira en conformité avec les pièces du marché les dessins d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose en liaison avec les autres corps d'état.

Ces dessins préciseront les emplacements et les dimensions des différents constituants, leur nature et les détails de fixation.

Les plans devront obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage avant toute mise en fabrication.

2.1.1.5. Vérifications techniques

L'entreprise devra dans son offre définir le programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour assurer le respect des vérifications techniques qui leur incombent.

2.1.1.6. Démarches - Autorisations

Il incombe à l'Entrepreneur d'effectuer les démarches nécessaires pour les travaux qui le concernent, d'établir tous les dossiers et d'obtenir les accords écrits auprès des autorités compétentes.

2.1.2. Modifications éventuelles

2.1.2.1. Modification des DTU

L'Entrepreneur devra signaler toute modification éventuelle de la réglementation intervenue après signature du marché, et demander qu'un ordre de service soit délivré pour mise en conformité, ceci avant l'exécution des travaux.

- Si les nouvelles prescriptions conduisent à une augmentation de la prestation, l'Entrepreneur est tenu de la réaliser et le prix est modifié sur justification fournie avant l'exécution des travaux.
- Si les nouvelles prescriptions conduisent à une diminution du prix de la prestation, l'Entrepreneur doit demander l'accord du Maître d'Ouvrage qui décide du mode de réalisation, le prix étant modifié dans le cas où la solution la plus économique est retenue.

L'application d'un document technique d'une origine autre que celle des DTU servant de référence au marché (origine syndicale par exemple) doit obtenir l'agrément du Maître d'Ouvrage, même si l'Avis Technique ou la modification du DTU est en cours.

2.1.2.2. Modification du projet de base due à l'Entrepreneur

Les précisions du présent document n'étant pas systématiquement ramenées aux prescriptions minimales préconisées dans les DTU pour des raisons d'aspect ou de sécurité complémentaires ou pour toute autre raison pouvant échapper à l'Entrepreneur, une réalisation non conforme au présent CCTG peut avoir pour conséquence une réfaction au règlement du décompte définitif. En revanche, si pour des facilités d'exécution (séries, uniformisation, qualification du personnel etc...) l'Entrepreneur réalise un ouvrage plus coûteux que celui prévu, il ne lui

sera pas accordé de supplément, puisqu'il est à l'origine de la modification et en est le bénéficiaire.

Les détails de construction fournis par le Maître d'Ouvrage n'ont qu'un caractère indicatif et entendent laisser toute liberté au constructeur pour la dimension et les sections des différentes parties des ouvrages. Toutefois, ce dernier devra avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et avoir remis dessins et notes de calcul suffisamment à l'avance pour permettre leur examen approfondi et leur éventuelle modification. Le jugement de ces variantes n'interviendra que dans la mesure où l'entreprise aura répondu au projet de base et qu'elle prendra à sa charge les sujétions qu'elles entraînent. Par ailleurs, leur acceptation ou leur refus sont du ressort du Maître d'Ouvrage qui n'a pas à fournir les motifs de leur décision.

En tout état de cause, l'Entrepreneur est tenu de présenter avant exécution un devis en valeur marché des travaux modifiant la réalisation prévue.

Dans le cas où un devis ne serait pas présenté:

- La rectification sera opérée sur le décompte général définitif dans le cas de travaux en économie
- Aucun supplément ne sera accepté étant donné que le Maître d'Ouvrage n'a pas eu la possibilité de prévoir le financement dans le cadre de son bilan financier.

2.2.MATERIAUX

2.2.1.Exigences requises pour le choix des matériaux

Les matériaux utilisés pour la construction doivent être conformes:

- aux stipulations contenues dans les pièces du marché ainsi que dans les ordres de service
- aux normes AFNOR

Les matériaux non traditionnels ainsi que les éléments et ensembles préfabriqués devront avoir reçu l'Avis Technique favorable du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et être mis en œuvre aux conditions de recommandation de ces Avis Techniques.

Ceux ne faisant pas l'objet d'un Avis Technique seront mis en œuvre conformément aux prescriptions du Fournisseur et du Fabricant.

L'Entrepreneur est tenu de fournir sur demande du Maître d'Ouvrage les justifications de provenance et de qualité des matériaux ainsi que les fiches techniques. Ces derniers seront conformes aux échantillons acceptés par le Maître d'Ouvrage. Les matériels acceptés seront exposés dans un local spécial prévu à cet effet et constitueront des pièces de référence. A cet effet, les emballages d'origine ou marques permettant d'identifier précisément les matériaux seront conservés sur le chantier, afin de pouvoir s'assurer de leur conformité avec les stipulations du marché. Toute modification involontaire pourra être considérée comme fraude ou tentative de fraude.

2.2.2.Modifications éventuelles

Des matériaux similaires (qualité au moins équivalente de robustesse, d'aspect, de garantie) à ceux mentionnés dans le présent CCTP pourront être admis. Leur nomenclature exacte et leurs caractéristiques devront être fournies par l'Entrepreneur avant sa remise de prix.

Toutefois, l'appréciation de leur similitude par rapport aux matériaux référencés au CCTP appartient au Maître d'Ouvrage. En cas de divergence avec l'Entrepreneur au moment de

la présentation des matériaux, ce dernier sera tenu de fournir et de poser les matériaux référencés au bordereau de prix.

L'emploi de matériaux de qualité supérieure à celle décrite ne donnera lieu à aucun supplément, sauf sur ordre écrit du Maître d'Ouvrage.

L'emploi de matériaux de qualité inférieure à celle décrite entraînera automatiquement le refus et le remplacement, ce dernier étant réalisé aux frais de l'Entrepreneur incriminé, qui supportera en outre les frais des travaux qui en découleraient.

2.3.MODE DE MESURER

Sauf spécifications contraires à certains corps d'état, les quantités de matériaux seront toujours mesurées en œuvre ou en dimension de vue, l'Entrepreneur tenant compte dans le calcul de ses prix unitaires des pertes, déchets, foisonnements, recouvrements, fatigue ou usure de l'outillage, déterminant des dimensions supérieures aux dimensions nominales.

3.GESTION DU CHANTIER

3.1.PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

3.1.1.Généralités

L'Entrepreneur devra assurer la protection et le maintien en état de toutes les constructions existantes et des réseaux de voies publiques et privées.

Si des dégradations surviennent, les conséquences financières en résultant seront à la charge de celui ci. A cet effet, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander un constat des lieux avant le début des travaux et après la livraison de la construction. Dans le cas où un Entrepreneur demanderait l'établissement de ce constat, les frais en résultant seraient à sa charge.

En tout état de cause, l'exécution des travaux devra respecter les règlements en vigueur. Les travaux étant exécutés dans un bâtiment restant en fonctionnement, toutes précautions devront être prises concernant la sécurité des personnes. Ainsi, chaque Entrepreneur devra fournir avec sa remise de prix l'attestation d'assurance Responsabilité Civile le couvrant de tous dommages causés à un tiers et l'assurance « individuelle de base » couvrant notamment toutes les malfaçons, effondrements et dégâts à des ouvrages existants jusqu'à la réception des travaux, et à partir de la réception, les risques relevant des garanties de parfait achèvement, biennales et décennales (articles 1972 et 2270 du Code Civil) , ceci afin de garantir le Maître d'Ouvrage de tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation des règlements et obligations imposés aux Entrepreneurs.

3.1.2.Equipement de chantier

Les travaux seront exécutés conformément aux conditions fixées à l'article 1.1.2 de la Norme Française P.03.001 et de son annexe A. Seront à cet effet obligatoires:

- **Le panneau de chantier réglementaire**, conformément à l'article R 421-42 du Code de l'Urbanisme. Il devra être placé de façon apparente sur le terrain à l'emplacement désigné par le Maître d'Ouvrage. Couleur de base 2 tons différents.

Devront être mentionnées les noms, raisons sociales, adresses, téléphone des organismes subventionnaires, du Maître d'Ouvrage, et de l'entreprise.

- Les clôtures de chantier: elles devront assurer une séparation parfaite entre les zones accessibles au public et celles qui ne le sont pas, avec toutes les normes de sécurité et d'accès au chantier. (Y compris démontage et modification d'implantation en cours de chantier). A la charge de l'Entrepreneur de Gros Œuvre.

- **Les accès et voiries provisoires** nécessaires au bon déroulement du chantier (inclus démolitions éventuelles et repliement en fin de chantier). Par ailleurs, l'Entrepreneur doit veiller à ce que la circulation de ses moyens de transport de déblais et matériaux ne provoque aucun dommage aux ouvrages en cours et aux constructions existantes et aucune détérioration ou accident à des tiers sur les voies publiques et privées d'accès. Il supportera dès la fin du chantier les frais de la remise en état de la chaussée détériorée.

- **Les règles d'hygiène et de sécurité du chantier**

L'entreprise devra respecter ces règles et mettre en œuvre toutes les protections, échafaudage, clôtures, barrières, garde-corps etc... Propres à la réalisation de ses ouvrages et suivant la législation en vigueur contre les accidents de travail.

3.1.3. Protection des ouvrages

Les bâtiments existants comprennent les bâtiments, installations, aménagements extérieurs etc ... appartenant au Maître d'Ouvrage, qui sont maintenus dans le nouveau projet de réalisation et dans lesquels les Entrepreneurs doivent effectuer des travaux de modification et d'aménagement. Ils comprennent également les bâtiments et ouvrages voisins pour lesquels aucun ouvrage n'est prévu à la charge de l'entreprise et qui seront maintenus dans leur état actuel.

L'Entrepreneur devra poser à ses frais jusqu'à réception provisoire des travaux toutes les protections nécessaires à la conservation de ces ouvrages. Ces protections seront réalisées par tout moyen au choix de l'Entrepreneur sans qu'en aucun cas la responsabilité du Maître d'Ouvrage ne puisse être engagée. Ainsi, l'Entrepreneur supportera les frais de toutes les réparations et remises en état de tous dommages, dégâts, incidents et accidents causés lors de l'exécution de leurs travaux, tant dans les bâtiments où les travaux sont effectués que dans les bâtiments voisins.

3.1.4. Matériaux

L'Entrepreneur est responsable de ses matériaux et de leur mise en œuvre jusqu'à réception définitive des travaux.

Le stockage des matériaux sera à la charge de l'Entrepreneur qui pourra établir ses locaux à l'endroit prévu sur le plan d'installation de chantier déterminé préalablement avec le Maître d'Ouvrage et le responsable de l'entreprise chargée de l'organisation du chantier. Toutefois, les locaux en construction disponibles pourront être utilisés, dans la mesure où le stockage n'entravera pas les travaux des autres corps d'état (la réparation des dégradations étant aux frais de l'Entrepreneur utilisant ces locaux).

Tous les matériaux approvisionnés doivent être stockés pendant la période la plus courte possible entre leur arrivée et leur pose. Ils seront protégés de façon efficace contre l'humidité dans un endroit sec, posés sur un sol maçonné propre, et conformément aux indications du fabricant.

La casse, la dégradation ou le vol des matériaux stockés dans ces locaux n'est pas à imputer au compte des frais communs de chantier mais au compte de l'entreprise effectuant le stockage.

3.2. MODALITES D'ORGANISATION DU CHANTIER ET D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.2.1. Installation et déroulement du chantier

3.2.1.1. Période de préparation

Une période dite de préparation de quinze jours à compter du début du délai d'exécution est fixée. Elle ne peut en aucune manière freiner le démarrage des travaux.

Pendant cette période, l'Entrepreneur est tenu de fournir les éléments suivants:

- Plans d'hygiène et de sécurité
- Plans de réservation, percements
- Notices techniques
- Avis Techniques des matériaux mis en œuvre
- Tableau des types d'intervention en vue de l'élaboration finale du planning contractuel
- Présentation des échantillons

3.2.1.2. Déroulement du chantier

L'entreprise est tenue de procéder poste par poste et à la fin de chaque poste, de faire valider les travaux par le maître d'ouvrage. Nettoyage et fin de chantier

L'entreprise est tenue de procéder à l'enlèvement de ses gravois, de façon à maintenir constamment le chantier en état de convenable propreté. Il est prévu au minimum un nettoyage hebdomadaire de tous les locaux et abords du chantier jusqu'à réception des travaux.

Si l'état de propreté n'est pas jugé suffisant par le Maître d'Ouvrage, celui-ci fera procéder aux enlèvements et nettoyages nécessaires par une entreprise de son choix, ceci aux frais de l'entreprise.

3.3. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES

3.3.1. Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution à partir de l'ordre de service prescrivant aux entrepreneurs de commencer l'exécution est de 8 semaines.

Calendrier général détaillé d'exécution

- Le calendrier général détaillé d'exécution est élaboré par l'entreprise, sous le contrôle du Maître d'Ouvrage, dans le cadre du délai global d'exécution visé ci-dessus.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- les tâches à accomplir pour exécuter l'ensemble des ouvrages et l'enchaînement de ces tâches
- pour chacune des tâches, les durées.

Prolongation de délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/sont prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature	Intensité
Pluie	15 mm
Neige	100 mm

Gel	- 5°C
Vent	72 km/h en rafale
Brouillard	Visibilité inférieure à 10 m

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station météorologique la plus proche.

3.3.2. Pénalités pour retard - Primes d'avance

Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution.

Les pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux sont appliquées en application à l'art. 20 du CCAG (1/3000° par jour calendaire de retard du montant HT du marché rectifié par avenant avec un minimum par jour de 350 € HT).

Autres pénalités

Il est fait application d'une pénalité par jour calendaire de retard, d'un montant de 90 € HT pour tout document administratif non transmis et demandé par le maître d'ouvrage.

<p style="text-align: center;">POUR LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES GENERALES</p>

Lu et Accepté pour être joint
à mon ACTE D'ENGAGEMENT
en date du.....

L'ENTREPRENEUR

**LU et APPROUVE
LE MAITRE D'OUVRAGE**